

**QUALIFICATION « ENTREPRISE INNOVANTE »
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)**

Vu la loi de Finances pour 1997, notamment son article 102,
Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,
Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,
Vu la loi de Finances pour 1999, notamment son article 94,
Vu la loi sur l'Innovation et la recherche du 12 juillet 1999, notamment son article 5,
Vu la loi de Finances pour 2002, notamment son article 78,
Vu la loi de Finances pour 2005, notamment son article 38,
Vu la loi de Finances rectificative pour 2005, notamment son article 38,
Vu la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, notamment son article 26 prévoyant un traitement préférentiel des PME éligibles au quota des FCPI à certains marchés publics de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques,
Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO,
Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,
Vu le décret n° 2010-1672 du 28 décembre 2010 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,

Vu la demande de la société SQLI enregistrée le 28/01/2011 sous le n° A1102033 Q,

Au vu des informations qui ont été fournies à OSEO par la société **SQLI** et après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 21/04/2011, nous reconnaissons, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

SQLI - n° SIRET : 35386190900094
Société anonyme AU CAPITAL DE 1 823 473,00 €
IMMEUBLE LE PRESSENSE
268 AVENUE DU PRESIDENT WILSON
93200 LA PLAINE SAINT DENIS

La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part d'OSEO quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI.

Enfin, OSEO ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.

Fait à Noisy Le Grand, le 22/04/2011
En trois exemplaires



Sophie MAGNE
Déléguée innovation